

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

**Règlement numéro 403-2025 décrétant
un emprunt temporaire de 751 737 \$ afin
de financer la subvention accordée dans
le cadre du programme de la TECQ pour
les années 2024-2028**

Préambule

Attendu que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

Attendu la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 25 juillet 2024 et la confirmation concernant l'augmentation de l'enveloppe datée du 15 avril 2025 dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028;

Attendu que les versements de la subvention sont effectués après l'approbation des programmations par le Ministère ou à la suite des mises à jour annuelles reçues à l'intérieur de la période visée, soit du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;

Attendu qu' il est nécessaire d'emprunter la somme de 751 737 \$;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par le conseiller M. Gilbert Grenier, lors d'une séance du conseil tenu le 8 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Conséquemment,

Il est proposé par M. Gilbert Grenier,
Et résolu unanimement des conseillers présents

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes à recevoir dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024-2028, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 751 737 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 4 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, les sommes versées dans le cadre du programme de transfert de la taxe d'accise

sur l'essence que pourrait recevoir la municipalité et qui seront payables sur plusieurs années.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention et de la contribution provenant du transfert de la taxe d'accise sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention et de cette contribution.

ARTICLE 4

Le maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Heidi Bédard,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Jean-Marc Ménard,
Maire

Avis de motion donné le : 8 juillet 2025

Présentation du projet de règlement donné le : 8 juillet 2025

Projet de règlement mis à la disposition du public le : 8 juillet 2025 (séance du conseil) et le 10 juillet 2025 (site Internet)

Règlement adopté le : 19 août 2025

Entrée en vigueur le : 21 août 2025

Avis d'entrée en vigueur donné le : 21 août 2025